

**ROYAUME DU MAROC
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/0223

MAINTENANCE DES BASES DE DONNEES ORACLE STANDARD EDITION

JANVIER- 2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	3
ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION	4
ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	5
ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX	6
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX.....	6
ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT	6
ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE.....	6
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	6
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 17 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	7
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 20 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 21 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION..	8
ARTICLE 22 : VALIDITE DU MARCHE	8
ARTICLE 23 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	8

Handwritten signature or initials in the bottom left corner.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché portant sur la souscription de la maintenance des bases de données Oracle Standard Edition, au nombre de 25, dont dispose le FEC, et qui sont déployées sur les plateformes Windows (32 bits / 64 bits) et UNIX/AIX (23 bits / 64 bits).

Le prestataire devra s'assurer des dates de validité de la souscription de la maintenance des licences auprès de l'éditeur ORACLE.

La consistance des prestations de maintenance est détaillée au niveau de l'article 3 du présent CPS.

Cet appel d'offres est établi en application des dispositions du règlement des achats du Fonds d'Équipement Communal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le FEC procédera à la notification d'un ordre de service prescrivant au prestataire le démarrage de la prestation.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

3.1. Assistance technique

L'assistance technique englobe le diagnostic et la résolution, à distance, de tout incident signalé par le FEC au centre de support du prestataire. Cette assistance est fournie, pendant les heures ouvrées du centre, par téléphone ou par échange de courriers électroniques.

Le prestataire s'engage à apporter dans les meilleurs délais, pendant toute la durée du marché qui fera suite au présent appel d'offres, son assistance chaque fois qu'un incident technique est constaté.

3.2. Maintenance Curative

Le prestataire s'engage à se présenter au siège du FEC chaque fois que ce dernier fera appel à lui, et que l'assistance technique à distance n'a pas pu résoudre le problème suite à un problème bloquant ou majeur. Le délai d'intervention est de deux (02) heures maximum, augmenté du temps de trajet.

L'appel du FEC sera lancé au prestataire par téléphone et confirmé éventuellement par échange de courriers électroniques ou par tout autre moyen de communication, mentionnant la description sommaire de l'anomalie.

3.3. Maintenance Préventive

Le prestataire effectuera, sur site, quatre (04) visites par an, pour entretien, analyse et vérification du fonctionnement des bases de données Oracle Standard Edition du FEC, notamment l'optimisation, l'amélioration des performances de la base de données Oracle Standard Edition.

Le prestataire fournira un rapport de diagnostic et des recommandations s'il y'a lieu. Ces visites feront l'objet d'une fiche d'intervention signée par les deux parties.

3.4. Maintenance Evolutive

a. Fourniture des mises à niveau

Le prestataire fournira au FEC des mises à niveau des bases de données Oracle Standard Edition comportant notamment les corrections d'erreurs observées, ainsi que les améliorations qualitatives du logiciel qui pour autant n'en étendent pas de façon significative le domaine d'utilisation.

Le prestataire informera au plus tôt le FEC de la disponibilité prochaine d'une mise à niveau.

La fourniture et l'installation de ces mises à niveau fait partie intégrante du service de maintenance objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

b. Fourniture des nouvelles versions :

Le prestataire s'engage à livrer au FEC les nouvelles versions des bases de données Oracle Standard Edition lui permettant de bénéficier de l'apport de nouvelles technologies et/ou de nouvelles fonctionnalités.

La fourniture et l'installation des nouvelles versions fait partie intégrante du service de maintenance objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

Annuellement, le prestataire devra livrer au FEC l'attestation d'identification du FEC auprès de l'éditeur ORACLE.

3.5. Prise en charge de la correction des vulnérabilités :

Dans le cadre de la conformité avec les exigences réglementaires, en matière de la sécurité SI, en vigueur, le FEC déroule des tests d'intrusion interne et externe. Dans ce cadre, le prestataire sera sollicité pour prendre en charge la correction des vulnérabilités détectées au niveau des bases de données objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION

Après vérification, tests et validation, les interventions effectuées seront sanctionnées par une fiche d'intervention dûment signée par le FEC et le prestataire, consignait les observations constatées et les recommandations.

A la fin de la durée du marché, la réception définitive du marché sera prononcée et sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive, établi par le FEC, et signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX

Le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et, éventuellement, les textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres :

- Le règlement des achats du Fonds d'Équipement Communal ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

- La loi n°65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété;
- Loi n°17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir N°1-02-238 du 27 Rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable de l'exécution complète du marché qui fera suite au présent appel d'offres. Sa responsabilité est totale et indivisible.

En aucun cas, le prestataire ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles aux noms desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite du FEC.

Si cette autorisation lui est accordée, le prestataire n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. Le prestataire demeure personnellement responsable tant envers le FEC, qu'envers les tiers.

ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une (01) année, reconductible par tacite reconduction, sans dépasser trois (03) années.

Il pourra prendre fin en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée de la prestation et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

Sans autorisation préalable du FEC, le prestataire ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable au FEC des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir sa mission.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne devra pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre

que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne devra pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX

Les prix du bordereau comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de déplacement et d'une façon générale, toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation. Les prix tiennent compte, en particulier, de la T.V.A.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Le prix du marché qui fera suite au présent appel d'offres est ferme et non révisable.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué semestriellement à terme échu, dans un délai de soixante jours (60) jours sur présentation de facture dûment signée, accompagnée des fiches d'intervention.

Le FEC se libérera des sommes dues en exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres par règlement par chèque au profit du prestataire ou par virement au compte bancaire de ce dernier.

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire déclare faire élection de domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le FEC, dans les trente (30) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché.

Le prestataire n'aura aucun recours contre le FEC pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel sauf ses droits de recours contre l'auteur des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire

s'engage à préserver le FEC contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera strictement passé au nom du prestataire.

Toute sous traitance ou cession nécessite l'autorisation préalable du FEC.

ARTICLE 17 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché entre le prestataire et le FEC, il sera fait application des dispositions du règlement des achats du FEC et notamment son article 69.

Tous les litiges ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché qui fera suite au présent appel d'offres, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le FEC, en exécution du marché, sera opérée par les soins du FEC ;
2. Les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics sont délivrés par le FEC ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le FEC ;
4. En cas de nantissement du marché, le FEC délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. Il devra être restituable à la réception définitive du marché.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du marché.

Les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 20 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront :

- Le Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé à chaque page ;
- Le Règlement de la Consultation dûment signé et paraphé à chaque page ;
- L'offre technique du prestataire présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Les ordres de service.

ARTICLE 21 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION-RESILIATION

Modification :

Toute modification apportée au marché initial, devra faire l'objet d'un avenant.

Arrêt / Ajournement :

A tout moment par ordre d'arrêt motivé, le FEC peut notifier au prestataire sa décision d'ajourner la prestation.

Cessation :

La cessation de l'exécution du marché peut être ordonnée à tout moment par le FEC.

Aucune indemnité autre que le règlement des prestations effectuées et réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire. La cessation sera notifiée au prestataire par écrit.

Résiliation :

Le marché sera résilié de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de violation de l'une des dispositions contractuelles du marché ;
- En cas de manquement grave de la part du prestataire et, en particulier, si la prestation n'est pas menée avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze (15) jours après sa mise en demeure, par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à poursuivre l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au prestataire et aucune indemnité autre que le règlement des prestations réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire.

ARTICLE 22 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Gouverneur, Directeur Général du FEC.

ARTICLE 23 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignations	Unité	PU DH HT
1	Maintenance des bases de données Oracle Standard Edition	Forfait annuel	
TOTAL en DH HT			
TVA 20%			
TOTAL en DH TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme annuelle de Dirhams
Toutes Taxes Comprises.

Pour le FEC
soumissionnaire

Pour le

Date et signature
Précédées de la mention manuscrite
"Lu et Approuvé"


Monsieur le Gouverneur, Directeur Général
du Fonds d'Équipement Communal
Nouvel Délegation
Le Chargé du Secrétariat Général
Hassan RAHMANI

